

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.162 du 4 novembre 2011

A. 201.286/VIII-7754

En cause : **SIELIONTCHIK** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par son
collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} août 2011 par Alain SIELIONTCHIK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de suspension préventive du 12 juillet 2011 par laquelle a été prorogée à dater du 17 juillet 2011 pour un terme de 4 mois maximum renouvelable, la mesure de suspension préventive par mesure d'ordre [du requérant], (...), dont il fait l'objet depuis le 17 mars 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Céline DELHOUX, loco Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été désigné pour exercer, depuis le 1^{er} janvier 2011, la fonction de responsable de l'inspection des services au sein de la ville de Charleroi. Il porte le grade de chef de division administrative, à titre définitif. Auparavant, il exerçait ses fonctions au sein du service financier, division des "dépenses des voies et moyens" de la partie adverse, en qualité de directeur adjoint.

Selon la requête, - et ce n'est pas contesté par la partie adverse -, le requérant fait l'objet, début 2011, de fiches d'évaluation "très positives" concernant tant la qualité que la quantité de son travail, sa polyvalence, sa disponibilité, sa créativité, son esprit d'équipe ou encore son sens des responsabilités.

2. Dans le cadre d'un dossier répressif ouvert à l'encontre de plusieurs agents et mandataires de la partie adverse, le ministère public trace un réquisitoire dont il ressort que le requérant est poursuivi du chef des infractions suivantes :

- faux par fonctionnaire,
- faux informatique,
- détournement par fonctionnaire,
- fraude aux marchés publics.

Dans ce cadre, le conseil de la partie adverse transmet, le 5 février 2011, aux responsables de celle-ci, les pièces pertinentes du dossier répressif relatives à la situation du requérant.

3. Le 14 février 2011, le requérant est invité à comparaître devant le collège communal, le 22 février 2011, dans le cadre d'une procédure en suspension

préventive par mesure d'ordre, conformément au prescrit des articles L 1215-20 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : CDLD).

Par le même courrier, il est informé de l'ouverture à son encontre, après consultation de son dossier répressif, d'une procédure disciplinaire, pour les motifs qui suivent :

- " - Avoir manqué aux devoirs de la fonction en opérant avec négligence le contrôle financier dont il était chargé dans le cadre du transfert de la cuisine de M. INCECCA de COS 1 vers COS 2;
- Avoir manqué aux devoirs de sa fonction soit en acceptant consciemment que l'aménagement du cabinet de l'échevin PARMENTIER se fasse dans des conditions irrégulières, soit en manquant de diligence afin d'éviter qu'il ne se réalise dans de telles conditions;
- Avoir soit pris l'initiative soit contribué à perpétuer une technique qui, selon ses propres dires, occulte la situation des crédits à l'arbitrage du politique, ce qui pourrait être considéré comme un manquement au devoir de loyauté;
- Avoir donné un visa à des travaux au stade Yernaux réalisés dans des conditions irrégulières;
- Avoir reconstitué fictivement le processus d'attribution et de réalisation des travaux au théâtre de la Ruelle alors que ceux-ci étaient déjà effectués;
- Avoir reconstitué ses activités professionnelles dans le but de ne pas appliquer la stricte légalité."

4. Le 22 février 2011, le requérant est entendu, accompagné de son conseil, dans le cadre de la procédure de suspension préventive par mesure d'ordre, par le collège communal. Un procès-verbal de cette audition est dressé, transmis au requérant et la note de défense établie par son conseil y est jointe.

5. Le 9 mars 2011, le collège communal, à la suite de cette audition, décide de suspendre préventivement le requérant, pour un terme de quatre mois renouvelable, "débutant dès la notification" de cette même décision (opérée par un courrier du 15 mars 2011). Ladite décision repose sur la motivation suivante :

- " (...) Considérant que Monsieur SIELIONTCHIK croit pouvoir tirer argument d'une réunion du Comité de direction du 18/02/2011 au cours de laquelle Maître UYTENDAELE, conseil de la Ville, a fait un exposé consacré aux explications juridiques relatives au réquisitoire de renvoi et à la position du Collège communal;

Considérant que, dans sa note de défense, il soutient que les membres du Collège communal ayant assisté à cette séance doivent être récusés;

Considérant qu'aucun membre du Collège communal n'était présent lors de cette réunion du Comité de direction, ce que M. SIELIONTCHIK Alain ne pouvait ignorer dès lors qu'il y a lui-même assisté et que son conseil le reconnaît d'ailleurs lors de l'audition;

Considérant, en conséquence, que, se fondant sur des prémisses erronées, l'argument manque en fait;

Considérant que, lors de son audition, M. SIELIONTCHIK Alain considère que l'ensemble des membres du Collège communal doivent être récusés au motif que, lors du Comité de direction, la stratégie du Collège communal aurait été exposée et qu'il en résulterait que seraient écartés tous ceux qui sont à l'origine des pratiques

honteuses du passé, d'abord dans le cadre d'une suspension préventive et ensuite dans le cadre de l'une des sanctions les plus graves;

Considérant que M. SIELIONTCHIK Alain se méprend manifestement sur la portée de l'exposé qui a été fait devant le Comité de direction;

Considérant, en effet, que lors d'une séance précédente de cet organe, il avait été soutenu que l'intérêt du service ne justifiait une suspension préventive d'un agent que dans le cas où un enrichissement personnel lui serait reproché et que la manière de régler la question d'un exercice simultané de l'action publique et des poursuites disciplinaires n'était pas claire;

Considérant dès lors que tous les directeurs de service, dont M. SIELIONTCHICK, ont été convoqués à cette séance afin de les éclairer sur l'état du droit et de la jurisprudence du Conseil d'Etat lorsque sont menées concurremment des actions pénale et disciplinaire, sur les cas où une suspension préventive s'impose en droit et sur la portée du principe de proportionnalité;

Considérant qu'il importait, en effet, d'informer les plus hauts responsables de l'administration de la volonté du Collège communal de respecter strictement la jurisprudence du Conseil d'Etat, laquelle impose à l'Autorité de ne pas attendre l'issue des procédures répressives s'il apparaît que le débat disciplinaire peut être mené sans attendre sur base de faits avérés;

Considérant que la notion d'intérêt du service fut explicitée de telle manière que chacun comprenne qu'une suspension préventive peut se fonder sur des motifs qui ne se limitent pas à l'enrichissement personnel de l'agent concerné et que cette suspension est requise s'il existe une possibilité que le lien de confiance entre l'agent et l'Autorité soit considéré comme rompu à l'issue de la procédure disciplinaire;

Considérant par ailleurs qu'en aucun cas ne fut cité le moindre nom, ni évoqué les griefs particuliers retenus à l'encontre de tel ou tel agent;

Considérant que les membres du Collège communal, en ayant décidé que soit apporté ce type de précisions, n'ont en rien manqué d'indépendance et n'ont en rien remis en cause le principe qui veut que chaque cas individuel soit examiné in specie en fonction de ses propres particularités;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a aucune raison pour les membres du Collège communal de se récuser;

Considérant que M. SIELIONTCHIK Alain affirme également que la circonstance qu'il ait été convoqué lors de ce Comité de direction «doit être interprétée en ce sens (...) qu'il bénéficie encore de l'entière confiance du Collège»;

Considérant qu'il n'y avait aucune raison de ne pas convoquer M. SIELIONTCHIK à ce Comité de direction dès lors que, au moment où il s'est réuni, il ne faisait pas ou pas encore l'objet d'une mesure de suspension préventive;

Considérant que prendre une telle mesure à son égard aurait été une manière de préjuger du sort à réserver à la présente procédure, et cela avant même qu'il n'ait eu l'occasion de présenter ses moyens de défense;

Considérant dès lors que l'intérêt du service n'a en rien été méconnu en raison du fait que M. SIELIONTCHICK a reçu, à l'instar des autres directeurs de l'administration, une information de nature juridique sur les questions évoquées lors de ce Comité de direction;

Considérant que M. SIELIONTCHICK Alain considère que l'Autorité aurait dû s'informer plus tôt de l'état du dossier répressif;

Considérant qu'il n'a jamais été question dans le chef du ministère public de délivrer avant l'issue de la procédure répressive une copie intégrale du dossier à la Ville de Charleroi, mais que des autorisations limitées pouvaient être accordées lorsqu'elles concernaient la situation d'un agent préalablement identifié;

Considérant que, de manière systématique, la Ville a demandé l'autorisation de prendre connaissance des pièces relatives aux agents dont elle connaissait l'inculpation;

Considérant que tel ne pouvait être le cas de M. SIELIONTCHICK puisque ce dernier n'avait pas été inculqué par le juge d'instruction, qu'il n'avait pas - et c'était son droit le plus strict - communiqué à l'Autorité ses procès-verbaux d'audition et que l'existence de poursuites le concernant n'a été révélée qu'à la suite du réquisitoire de renvoi tracé par le ministère public;

Considérant de surcroît que la demande de prise de connaissance intégrale du dossier a été formulée aussitôt reçu le réquisitoire mais que le ministère public n'a pas délivré au conseil de la Ville, eu égard à son ampleur inaccoutumée, une copie papier du dossier, mais bien un support informatique, et que celui-ci n'a été disponible que dans le courant de la semaine du 24/01/2011;

Considérant que les éléments relatifs à la situation de Monsieur Alain SIELIONTCHICK n'ont pu être portés à la connaissance des autorités de la Ville que le 7/02/2011, et qu'aussitôt les procédures requises ont été mises en œuvre;

Considérant dès lors que la présente procédure n'aurait pu être initiée dans un délai plus rapide;

Considérant que Monsieur Alain SIELIONTCHICK croit pouvoir se prévaloir de l'évaluation positive dont il a fait l'objet pour affirmer qu'il dispose de l'apparence d'intégrité requise à l'exercice des fonctions qui sont les siennes;

Considérant que cette évaluation est l'aboutissement d'un processus antérieur qui a été opéré sans qu'il soit tenu compte des pièces du dossier répressif n° 52/06 et que partant il n'a pas été tenu compte dans ce processus du fait que l'intéressé se voit reprocher d'avoir manqué aux devoirs de sa fonction permettant ainsi la réalisation de travaux dans des conditions irrégulières, d'avoir contribué au fonctionnement d'un système visant à soustraire à la connaissance du Collège communal des réalités budgétaires, et cela à une époque où les agents ne pouvaient ignorer les conséquences juridictionnelles des manquements de ce type dont ils pourraient se rendre coupables;

Considérant dès lors que l'on ne peut déduire de cette évaluation que M. SIELIONTCHIK Alain présente l'intégrité ou l'apparence d'intégrité dont il croit pouvoir se prévaloir;

Considérant que c'est à tort que M. SIELIONTCHIK Alain affirme que l'Autorité disciplinaire est le Collège communal et qu'il ne pourra encourir une sanction supérieure à une suspension de plus d'un mois;

Considérant que l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Collège ne préjuge en rien du fait que le dossier puisse être renvoyé devant le Conseil communal et que la procédure disciplinaire puisse aboutir à une sanction plus lourde, voire à une sanction maximale;

Considérant d'ailleurs qu'eu égard aux préventions mises à charge de M. SIELIONTCHIK Alain par le ministère public, il ne peut être exclu, si les griefs

disciplinaires sont considérés comme avérés, que l'Autorité compétente considère, à l'issue de la procédure disciplinaire, qu'il y a entre elle et l'intéressé une rupture définitive de confiance, ce qui est de nature à fonder le prononcé d'une sanction maximale et suffit en soi à fonder qu'il soit suspendu préventivement;

Considérant par ailleurs que l'article L1215-21 dispose que «l'Autorité qui est compétente pour prononcer une sanction disciplinaire l'est également pour prononcer une sanction préventive»;

Considérant que cette disposition a pour effet de rendre le Collège communal et le Conseil communal concurremment compétents pour prononcer une suspension préventive, et cela sans qu'il faille avoir égard à l'Autorité qui finalement prononcera la sanction disciplinaire;

Considérant que le Collège communal est bien compétent pour décider en l'espèce d'une suspension préventive dès lors qu'il est «une» Autorité compétente pour prononcer une sanction disciplinaire;

Considérant, pour le surplus, que, de manière générale, le Collège communal considère que le bon fonctionnement des services impose que ne soient pas confiées des responsabilités à des agents qui, bien que bénéficiant de la présomption d'innocence, font l'objet de poursuites pénales pour la manière dont ils ont exercé leurs fonctions et qui de ce fait pourraient ne pas disposer de toute l'Autorité et de tout le crédit nécessaires pour un exercice optimal de leurs missions;

Considérant que cette considération générale ne suffit pas en soi à écarter du service un agent inculpé et qu'il s'indique de vérifier si, eu égard à sa situation particulière, une suspension préventive s'impose;

Considérant qu'en l'espèce, M. SIELIONTCHICK Alain est investi d'une mission de contrôle des services et que son autorité risque d'être entamée dès lors que les agents contrôlés pourraient lui rétorquer qu'étant lui-même mis en cause dans le cadre de faux, de détournement et de fraude aux marchés publics, il est mal placé pour apprécier la manière dont ils remplissent leurs fonctions;

Considérant, en conséquence, qu'au regard de l'intérêt du service, il ne peut être question que l'intéressé exerce une fonction de contrôle, et entre autre de contrôle financier, à l'égard des services ou des agents de la Ville tant que la procédure disciplinaire n'aura pas été menée à son terme (...).

Cette décision n'est pas contestée par le requérant. Elle est confirmée par le conseil communal le 28 mars 2011.

6. Le requérant est convoqué, le 10 mars 2011 pour être entendu disciplinairement devant le conseil communal le 28 mars 2011. L'audition est, dans un premier temps, reportée au 18 avril 2011, puis est à nouveau reportée (il est renvoyé au point 7 de l'exposé des faits).

Le requérant dépose cependant, le 14 avril 2011, des conclusions écrites, destinées aux membres du conseil communal, concluant à la nécessité de devoirs complémentaires et demandant que les préventions disciplinaires soient déclarées non fondées.

7. Le 19 avril 2011, le collège communal prend la décision suivante, en ce qui concerne la procédure disciplinaire:

" (...) Considérant que l'examen des arguments avancés par Monsieur SIELIONTCHIK Alain permet d'identifier trois catégories de griefs;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier grief, constituant la première catégorie, il n'apparaît pas que le dossier répressif, même complété, puisse apporter des éléments nouveaux.

Considérant qu'il convient donc de disjoindre ce grief des autres griefs faisant l'objet de la procédure disciplinaire;

Considérant qu'isolé des autres griefs, ce premier grief ne présente pas une gravité telle qu'il implique une sanction que seul le conseil communal peut prononcer;

Considérant qu'en sa qualité d'autorité disciplinaire, le Collège communal considère qu'il y a lieu de dessaisir le Conseil communal de ce grief et de convoquer Monsieur Alain SIELIONTCHICK devant le Collège communal afin qu'il puisse à ce propos faire valoir ses moyens de défense;

Considérant qu'en ce qui concerne le troisième grief, qui constitue la deuxième catégorie de griefs, Monsieur SIELIONTCHICK Alain souligne, à juste titre, qu'une instruction complémentaire est requise; que surcroît, ce grief ne l'implique pas seul puisqu'est visée une pratique qui semble d'usage dans l'ensemble du service des finances;

Considérant que ce grief doit donc également être disjoint, à charge pour Madame la Secrétaire communale ff de déterminer s'il doit ou non être traité dans un cadre disciplinaire;

Considérant que les autres griefs constitutifs de la troisième catégorie sont intimement liés à la procédure répressive et leur bien fondé ne pourrait, en toute logique, apparaître qu'à l'issue de celle-ci ou à tout le moins à partir du moment où il aura été possible d'établir de manière certaine les faits qui les fondent".

En conséquence, le collège communal décide d'examiner lui-même le premier grief (il est renvoyé au point 8 de l'exposé des faits), de charger la secrétaire communale f.f. d'une instruction complémentaire pour ce qui concerne le troisième grief et, de "surseoir à statuer" sur les autres griefs, dans l'attente du développement ou de l'issue de la procédure répressive à propos des faits qui les fondent. Le collège décide ainsi de porter à l'ordre du jour du conseil communal ce point "au plus tard après l'issue de la procédure répressive". Il est également décidé d'informer le conseil communal de cette délibération. Le conseil communal en prend acte le 27 juin 2011.

Pour le requérant, il s'agit d'éléments nouveaux, desquels il a pu "légitimement considérer qu'il a radicalement modifié l'impression négative qu'une première analyse trop rapide du dossier avait laissé apparaître".

8. Le 10 mai 2011, le collège communal entend, conformément à sa décision du 19 avril 2011, le requérant dans le cadre du premier grief disciplinaire.

Selon la requête, le collège communal prend, le 5 juillet 2011, la décision d'également "surseoir à statuer" dans le cadre de ce dossier disciplinaire disjoint.

9. Le 28 juin 2011, le requérant est convoqué pour être entendu dans le cadre de la prorogation de la mesure de suspension préventive, prise par le collège communal le 9 mars 2011. Cette audition se déroule le 5 juillet 2011 et son conseil dépose une note de défense.

10. Le 17 juillet 2011, l'acte attaqué est adopté par le collège communal.

Il est ainsi motivé :

" (...) Considérant qu'en sa séance du 19/04/2011, après examen des arguments de défense écrite par l'agent, le collège communal a classé les griefs susmentionnés en 3 catégories et a, notamment, disjoint le premier grief, constituant la première catégorie, de la procédure devant le conseil communal;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres griefs le collège communal a décidé soit de charger M^{me} la Secrétaire communale de procéder à une instruction complémentaire, soit de surseoir à statuer en attendant le développement ou l'issue de la procédure répressive à propos des griefs qui les fondent;

Considérant qu'en sa séance du 27/06/2011, le conseil communal a pris acte de la décision du collège communal du 19/04/2011 susmentionnée;

Considérant qu'en sa séance du 5/07/2011, le collège communal a décidé de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale en cours sur le grief en relation avec le transfert de la cuisine de M. INCECCA au motif que M. SIELIONTCHIK nie à cet égard les manquements qui lui sont reprochés;

Considérant qu'arrivant le 16/07/2011 au terme de sa suspension préventive par mesure d'ordre sans avoir été sanctionné au plan disciplinaire, M. SIELIONTCHIK a été convoqué par lettre recommandée contre accusé de réception du 28/06/2011, déposée à la poste le même jour, pour être entendu en ses moyens de défense le 5/07/2011 dans le cadre de la prorogation éventuelle de la mesure d'ordre;

Considérant que l'intéressé et son défenseur ont eu accès au dossier et ont pu s'exprimer en pleine connaissance de cause;

Considérant que Me BALATE, représentait son client et a été entendu suivant procès-verbal d'audition ci-annexé auquel est jointe sa note déposée en séance;

Considérant que ledit procès-verbal d'audition n'a pas été rentré signé à la Ville pour le 11/07/2011 comme demandé et qu'une décision peut donc être prise sans tenir compte des éventuelles remarques que la défense aurait pu formuler;

Considérant qu'en audition et dans la note qu'il a déposée, les arguments suivants ont été soulevés par Me BALATE qui demande que son client ne soit plus suspendu préventivement :

- qu'en mai dernier, il avait fait savoir que son client n'avait pas introduit de recours contre la décision préventive non parce qu'il en acceptait les termes, mais seulement d'une part, pour prendre le temps de préparer sa défense contre l'ensemble des griefs disciplinaires qui lui étaient alors opposés et, d'autre part, parce que fortement ébranlé par la procédure engagée à son encontre, il lui fallait aussi du temps pour se remettre;

- qu'il trouve singulière l'évolution du dossier de son client, le collège ayant d'abord renvoyé globalement celui-ci devant le conseil communal et ayant ensuite, sur base d'une première note de défense, décidé de le scinder pour les motifs évoqués dans sa délibération du 19/04/2011; qu'il est donc surpris d'apprendre en séance que sur le premier grief relatif au transfert de la cuisine de M. INCECCA, le collège vient de décider de surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale, retirant à son client le crédit qu'il semblait avoir accordé à sa note de défense et soulignant que si la suspension préventive était initialement le corollaire de la procédure disciplinaire alors que l'Autorité communale pensait avoir les éléments suffisants pour la poursuivre, elle ne peut en rester le corollaire alors qu'il estime maintenant ne plus avoir les éléments nécessaires pour prendre position disciplinairement; que les Autorités disciplinaires estiment que les éléments actuels ne permettent pas de prendre une décision disciplinaire, il est cohérent de considérer que la relation entre les griefs disciplinaires retenus initialement et la mesure de suspension préventive cesse d'exister;
- qu'en raison de la durée probable de la procédure pénale dont il fait l'objet, suspendre préventivement son client jusqu'à son issue revient à organiser dès à présent sa «retraite» bien qu'il n'ait que 54 ans et ait toujours l'envie de travailler;
- que la dernière évaluation de son client datant de février 2011 démontre qu'il a jusque là exercé ses fonctions de manière intègre et irréprochable;
- que l'Autorité communale aurait dû s'informer plus tôt, soit dès 2007, du dossier répressif de M. SIELIONTCHIK afin d'estimer si sa présence était incompatible avec l'intérêt du service, la mesure étant aujourd'hui tardive;
- que la confiance envers son client ne peut être rompue ou altérée dès lors que préexistait à son dossier répressif les pièces sur lesquelles s'appuie aujourd'hui l'Autorité administrative pour le suspendre préventivement alors que M. SIELIONTCHIK a pourtant fait l'objet d'une désignation en qualité de Responsable de l'Inspection des services au 1/01/2011 et, qui plus est, a, le 18/02/2011, été convoqué au Comité de direction ayant pour objet les explications juridiques relatives au réquisitoire de renvoi qui le concerne parmi d'autres et à la position du collège communal en ce dossier, prouvant par la même qu'il bénéficiait encore de l'entière confiance du collège nonobstant son inculpation;
- qu'en n'y mentionnant que les infractions pénales retenues à sa charge, sa convocation du 28/06/2011 reprenait des faits plus larges que ceux repris dans la convocation qui lui avait été adressée en février dernier et que dès lors il s'insurge contre l'extension apparente d'une procédure disciplinaire non entamée;
- qu'il remet en cause la connaissance qu'aurait eu les membres du collège des pièces du dossier à l'entame de la procédure de suspension préventive;

Considérant que le Ministère public n'a pas souhaité délivrer à la Ville une copie intégrale du dossier dans lequel est impliqué M. SIELIONTCHIK avant l'issue de procédure répressive, n'accordant des autorisations limitées concernant la situation d'un agent préalablement identifié;

Considérant que de manière systématique, la Ville a demandé l'autorisation de prendre connaissance des pièces relatives aux agents dont elle connaissait l'inculpation;

Considérant que tel ne pouvait pas être le cas de M. SIELIONTCHIK puisqu'il n'avait pas été inculqué par le juge d'instruction et qu'il n'avait pas communiqué à l'Autorité communale - et s'était son droit - ses procès-verbaux d'audition par la Police; que l'existence de poursuites le concernant n'a été révélée qu'à la suite du réquisitoire de renvoi tracé par le Ministère public;

Considérant que la prise de connaissance intégrale du dossier répressif a été formulée par l'Autorité communale aussitôt reçu ledit réquisitoire, mais que, vu

l'ampleur inaccoutumée du dossier, le Ministère public n'a délivré à la Ville qu'un support informatique dans le courant de la semaine du 24/01/2011;

Considérant dès lors que les éléments relatifs à la situation de M. SIELIONTCHIK n'ont pu être portés à la connaissance des Autorités de la Ville que le 7/02/2011 et qu'aussitôt, soit le 08/02/2011, les procédures requises ont été mises en œuvre, l'agent étant, notamment, par courrier du 14/02/2011, convoqué devant le collège communal en séance du 22/02/2011, pour être entendu en ses moyens de défense dans le cadre de la procédure de suspension préventive par mesure d'ordre;

Considérant par ailleurs qu'il n'y avait pas de raison de ne pas convoquer M. SIELIONTCHIK au Comité de direction du 1/02/2011, puisqu'à l'époque il ne faisait pas encore l'objet d'une suspension préventive et que prendre une décision de l'écarter de cette réunion aurait été une manière de préjuger du sort à réserver à cette procédure avant même qu'il ait pu faire valoir ses moyens de défense, ce qui justifie que, comme les autres directeurs de l'administration, il ait reçu une information juridique sur les questions posées lors de ce Comité de direction;

Considérant par ailleurs que lors de la désignation de M. SIELIONTCHIK en qualité de Responsable de l'Inspection de services, au 29/11/2010, l'Autorité communale ne connaissait pas l'existence de poursuites pénales contre l'agent, que, comme il a déjà été mentionné plus avant, cette information n'est venue à sa connaissance que par le biais du réquisitoire du Ministère public daté du 30/12/2010 et porté ultérieurement à sa connaissance;

Considérant dès lors que la défense peut se prévaloir de ces moyens pour affirmer que l'autorité communale aurait dû examiner plus rapidement la cohérence du maintien en fonction de M. SIELIONTCHIK avec l'intérêt du service;

Considérant par ailleurs que l'évaluation de M. SIELIONTCHIK effectuée par sa hiérarchie en février dernier est l'aboutissement d'un processus antérieur opéré sans qu'il soit tenu compte des pièces du dossier répressif n° 52/06 et que dès lors il n'a pas été tenu compte dans ce processus du fait que l'intéressé fait l'objet, d'une part, d'une procédure pénale pour l'exercice de griefs relatifs à l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, de griefs disciplinaires pour avoir manqué aux devoirs de sa fonction;

Considérant dès lors qu'on peut déduire de ces évaluations que M. SIELIONTCHIK présente l'intégrité ou l'apparence d'intégrité nécessaire dont il croit pouvoir se prévaloir;

Considérant que le collège communal considère que le bon fonctionnement des services impose que ne soient pas confiées des responsabilités à des agents qui, bien que bénéficiant de la présomption d'innocence, font l'objet de poursuites pénales pour la manière dont ils ont exercé leur fonction et qui, de ce fait, pourraient ne pas disposer de toute l'autorité et de tout le crédit nécessaires pour exercer leurs missions de manière optimale;

Considérant qu'au regard de la situation particulière de M. SIELIONTCHIK, c'est-à-dire en raison de son grade de chef de division au sein de l'administration, et en raison de ce grade, des missions à responsabilité qui lui reviennent, quel que soit l'affectation qui lui serait attribuée au sein de l'administration communale de Charleroi;

Considérant de surcroît qu'en raison de ce rang, l'intéressé doit être un exemple pour les agents qui hiérarchiquement dépendraient de lui; que le fait de l'instruction pénale dont il fait l'objet et des motifs de celle-ci sont de nature à lui retirer toute crédibilité dans un tel rapport hiérarchique;

Considérant que pour ces raisons, l'intérêt du service s'oppose absolument au maintien en fonction de M. SIELIONTCHIK, quel que soit son affectation au sein de la Ville;

Considérant enfin qu'en corollaire des poursuites dont il fait toujours bien l'objet et bien que des poursuites soient engagées à son égard, M. SIELIONTCHIK n'a à ce jour fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, l'Autorité communale ayant décidé de surseoir à statuer en attendant le développement ou l'issue de la procédure répressive en cours;

Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont toujours réunies pour que l'agent soit maintenu en suspension préventive dans le cadre de la prorogation, pour un nouveau terme de quatre mois, de la mesure dont il fait l'objet depuis le 17/03/2011;

Considérant que dans le cadre de la décision d'entamer des procédure disciplinaire et de suspension préventive à charge de M. SIELIONTCHIK de l'agent, comme en prévision de son audition du 22/02/2011 ou de la décision de suspension préventive initiale qui s'en est suivie, le dossier complet de l'agent avait été préalablement mis à disposition de tous les membres du collège communal et leur avait par ailleurs été rappelé en séance;

Considérant dès lors que si, lors de l'audition de l'agent le 22/02/2011, certains membres du collège ont relevé ne pas avoir reçu le rapport du 7/02/2011 de M^{me} la Secrétaire communale ff, cela signifiait nullement qu'ils n'en avaient pas pris connaissance mais bien qu'ils ne l'avaient pas reçu personnellement et que dès lors l'argument de méconnaissance du dossier avancé par la défense ne peut être retenu;

Considérant que dans l'état actuel du dossier, il convient de ne pas prendre de mesure d'accompagnement, à savoir de privation des titres à l'avancement et d'une retenue de traitement, mais que toutefois pour l'allocation pour direction de projet qui avait été octroyée à M. SIELIONTCHIK dans le cadre de sa mission de contrôle ne se justifie plus depuis le 17/03/2011;

Considérant que seuls prennent part au débat et au vote des membres du Collège communal présents lors de l'audition de M. SIELIONTCHIK représenté par Me BALATE le 5/07/2011; (...)"

Considérant que le requérant soutient que l'acte attaqué lui occasionne un préjudice grave et difficilement réparable d'ordre moral; qu'il fait valoir que la mesure de suspension qui le frappe porte gravement atteinte à sa réputation et qu'un éventuel arrêt d'annulation ne pourra adéquatement réparer ce dommage;

Considérant qu'une mesure de suspension préventive ne revêt aucun caractère disciplinaire; qu'il s'agit d'un acte pris dans le seul intérêt du service et qui ne préjuge nullement de l'éventuelle culpabilité de l'agent concerné; que le requérant, qui n'a pas attaqué la décision initiale de le suspendre suite aux poursuites judiciaires dont il fait l'objet, ne peut raisonnablement prétendre que la prolongation de la période de suspension serait de nature à lui occasionner un préjudice moral difficilement réparable; que le requérant fait actuellement l'objet d'un réquisitoire de renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de différentes préventions; que le préjudice qu'il invoque résulte davantage de la médiatisation du dossier judiciaire qui le concerne que de la mesure de suspension préventive décidée par la partie adverse; qu'au surplus

il paraît difficilement concevable que le requérant puisse être maintenu dans ses fonctions de responsable de l'inspection des services de la ville alors qu'il fait l'objet de poursuites pénales, et ce compte tenu de l'autorité dont il doit pouvoir justifier pour l'exercice de ses prérogatives; que la condition relative au risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est par remplie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatre novembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.